

# Le Titre emploi service entreprise (TESE) Le chèque emploi associatif (CEA)



Le titre emploi service entreprise (**TESE**) et le chèque emploi associatif (**CEA**) sont des dispositifs gratuits de simplification des déclarations et paiement des cotisations et contributions sociales.

Ils permettent respectivement aux entreprises et associations employant moins de 20 salariés de remplir les formalités liées à l'embauche et à la gestion de leur personnel.

Ils sont gérés par deux centres nationaux du réseau des Urssaf qui se chargent d'établir, pour le compte de l'employeur, les bulletins de paie, le décompte de cotisations, les déclarations annuelles...

L'employeur effectue un seul règlement pour l'ensemble des cotisations et contributions sociales auprès de l'Urssaf qui assure le recouvrement pour le compte des régimes suivants :

- Sécurité sociale
- Assurance-chômage
- Retraite complémentaire Agirc-Arrco et la prévoyance (Audiens)

*Nb : les cotisations à la Caisse des Congés spectacles sont exclues du TESE et du CEA et doivent être directement versées à Audiens.*

**L'ordonnance 2015-682 du 18 juin 2015 précise que ces dispositifs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :**  
*Sont ouverts aux employeurs du régime général de France métropolitaine, de moins de 20 salariés.  
Doivent être utilisés de façon exclusive, c'est-à-dire pour l'ensemble de vos salariés.  
Sont chargés d'établir, pour le compte des adhérents, les formalités relatives à la déclaration sociale nominative (DSN) à compter de janvier 2017.*

## Particularités pour les employeurs de salariés intermittents ou de journalistes rémunérés à la pige :

Le TESE et le CEA ne gèrent pas les salariés cotisant à taux réduits.

**Ainsi :**

### **Jusqu'au 31 décembre 2015**

Les employeurs pouvaient avoir recours au dispositif concerné uniquement pour leur personnel permanent. Les salariés cotisant à taux réduits devaient directement être déclarés à la Sécurité sociale, l'assurance chômage, la retraite complémentaire Agirc Arrco, la prévoyance et les congés spectacles (Audiens).

## À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Les dispositifs TESE et CEA doivent être utilisés de manière exclusive, c'est-à-dire pour l'ensemble des salariés. Dès lors qu'il y a embauche d'un salarié cotisant à des taux réduits, l'employeur est exclu de ces dispositifs pour l'ensemble de ses salariés.

## Exemples

- 1- Si vous employez ou souhaitez employer du personnel intermittent,** vous ne pouvez pas avoir recours aux dispositifs TESE et CEA pour l'ensemble de vos salariés (permanents, intermittents et/ou journalistes rémunérés à la pige).
- 2- Si vous êtes amenés à organiser un spectacle vivant bien que l'organisation de spectacle ne soit pas votre activité principale,** vous devez vous acquitter de toutes vos obligations légales dans le cadre de l'embauche et de l'emploi d'un salarié du spectacle vivant (artiste ou technicien). Pour ce faire, vous devez vous adresser au Guso (Guichet unique du spectacle occasionnel) pour effectuer vos déclarations et paiements de cotisations et contributions sociales.

Contact :

**0 173 173 932**